



réf : R 2012_004/10.09.12/ID

RECOMMANDATION du 10 septembre 2012 en l'affaire Pouvoir judiciaire c/ Monsieur R. H.

Par lettre du 16 avril 2012, Monsieur R. H. (ci-après le requérant) a sollicité du Pouvoir judiciaire (ci-après l'institution) de recevoir copie des écritures comptables concernant des honoraires perçus par des avocats dans le cadre de procédures judiciaires, l'une concernant le braquage de la banque Migros à Thônex, les autres la défense des intérêts de mendiants Roms.

Cette requête a été rejetée par l'institution en date du 17 avril 2012, au motif, pour la première, que la procédure est en cours, et, pour la seconde, que la requête n'est pas suffisamment précise.

Par courrier du 23 avril 2012, le requérant a formulé des observations et précisé sa demande. L'institution a maintenu son refus, le 25 avril 2012, en indiquant que la requête portait atteinte au secret professionnel des avocats visés.

Le requérant a déposé une demande de médiation, en application de l'art. 30 LIPAD, en date du 5 mai 2012. Il s'interroge, notamment, sur le fait pour l'institution de pouvoir se prévaloir du secret professionnel des avocats pour refuser de donner des informations concernant les montants payés par l'État pour l'assistance judiciaire, d'autant plus que ce montant est parfois divulgué par les dispositifs d'arrêts accessibles au public.

En date du 23 juillet 2012, la préposée suppléante a constaté que la médiation n'avait pas abouti. Les parties ont rédigé un accord de procédure, mentionnant sur quoi la recommandation devait porter, à savoir :

« (...)

L'accès pour les années 2010-2011 :

- au budget total du service de l'assistance juridique
- aux dépenses effectives dudit service, ventilées par les différents articles du code pénal suisse et de la loi pénale genevoise
- subsidiairement, aux dépenses portant uniquement sur les infractions à l'art. 11A de la loi pénale genevoise
- subsidiairement, aux dépenses portant sur les procédures closes du braquage de la banque Migros de Thônex.

Selon le Pouvoir judiciaire, le budget du service de l'assistance juridique n'est pas une catégorie budgétaire qui figure dans le budget du Pouvoir judiciaire présenté au Grand Conseil qui est l'autorité qui approuve ledit budget. Les sous-catégories du budget interne du Pouvoir judiciaire ne sont pas publiques au sens de l'art. 20 al. 1 LIPAD. Pour M. H., la recommandation devra examiner si la demande et le refus sont compatibles avec les art. 20, 25 et 26 LIPAD.

Selon le Pouvoir judiciaire, l'accès aux dépenses effectives dudit service, ventilées par les différents articles du code pénal suisse et de la loi pénale genevoise, nécessite un travail disproportionné au sens des art. 26 al. 5 et 27 al. 1 LIPAD. M. H. désire connaître la quantification du travail en question.

Selon le Pouvoir judiciaire, l'accès aux dépenses portant uniquement sur les infractions à l'art. 11A de la loi pénale genevoise nécessite un travail disproportionné au sens des art. 26 al. 5 et 27 al. 1 LIPAD. M. H. désire connaître la quantification du travail en question.

Selon le Pouvoir judiciaire, l'accès aux dépenses portant sur les procédures closes du braquage de la banque Migros de Thônex, n'est pas possible compte tenu du fait que certaines procédures sont encore en cours et qu'il lui apparaît que ces procédures ne peuvent être dissociées. Par ailleurs, le Pou-

voir judiciaire estime qu'il n'y a pas d'intérêt public prépondérant à avoir accès aux montants des honoraires versés par l'assistance juridique aux avocats défendant le(s) prévenu(s). M.H. estime que les dépenses en question sont des décisions définitives au sens de l'art. 20 al. 4 LIPAD. Selon le Pouvoir judiciaire, le service de l'assistance juridique ne peut être qualifié « d'autres autorités judiciaires » au sens de l'art. 20 al. 4 et 5 LIPAD. Selon M.H., si le service d'assistance juridique n'est par une autre autorité judiciaire, alors elle est forcément une « autre institution » au sens de l'art. 23 LIPAD. Enfin, selon le Pouvoir judiciaire, il paraît douteux que les décisions du service de l'assistance juridique doivent être publiées car la discussion et le développement de la jurisprudence ne le requièrent pas. M. H. ne demande pas la publication selon l'art. 20 al. 5 mais l'accès selon l'art. 20 al. 4 LIPAD (...) ».

La préposée a sollicité de l'institution de recevoir toute information utile, couverte cas échéant par la confidentialité, en application de l'article 30 al. 3 LIPAD. Une rencontre a eu lieu au Pouvoir judiciaire en date du 3 août 2012, à cet effet. Étaient présents à cette rencontre, outre la responsable LIPAD et la préposée, les responsables du greffe de l'assistance juridique (anciennement service de l'assistance juridique, ci-après AJ) ainsi qu'un représentant des services financiers du pouvoir judiciaire. Les éléments d'information non couverts par le secret seront repris, en tant que de besoin, dans la présente recommandation.

Dispositions légales

Aux termes de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données (ci-après LIPAD), toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi. L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 1 et 2 LIPAD).

Au sens de la loi, les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 LIPAD).

Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document. Lorsque l'obstacle à la communication d'un document a un caractère temporaire, l'accès au document doit être différé jusqu'au terme susceptible d'être précisé plutôt que simplement refusé. La décision de donner un accès total, partiel ou différé à un document peut être assortie de charges lorsque cela permet de sauvegarder suffisamment les intérêts à protéger (art. 27 LIPAD).

L'art. 26 LIPAD prévoit les exceptions suivantes à l'accès aux documents :

¹ « Les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose sont soustraits au droit d'accès institué par la présente loi.

² Tel est le cas, notamment, lorsque l'accès aux documents est propre à :

- a) mettre en péril la sécurité de l'Etat, la sécurité publique, les relations internationales de la Suisse ou les relations confédérales;
- b) mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes ou les droits immatériels d'une institution;
- c) entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution;
- d) compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes prévues par la loi;

- e) rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives;
- f) rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers;
- g) porter atteinte à la sphère privée ou familiale;
- h) révéler des informations sur l'état de santé d'une personne;
- i) révéler des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique;
- j) révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses;
- k) révéler l'objet ou le résultat de recherches scientifiques en cours ou en voie de publication;
- l) révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ou compromettre les intérêts ayant justifié le huis clos d'une séance.

³ Les notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs sont exclues du droit d'accès institué par la présente loi.

⁴ Sont également exclus du droit d'accès les documents à la communication desquels le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle.

⁵ L'institution peut refuser de donner suite à une demande d'accès à un document dont la satisfaction entraînerait un travail manifestement disproportionné ».

Considérations générales

Le demandeur requiert l'accès à diverses informations. Il y a lieu d'examiner pour chacune d'elles si l'accès y est garanti. Tel sera le cas d'informations contenues dans des documents publics existants — y compris au sens de l'article 20 LIPAD— ou dont l'impression peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple (art. 25 LIPAD), dont la mise à disposition n'entraîne pas un travail manifestement disproportionné (art. 26 al. 5), et dont la communication ne conduit pas à violer un secret professionnel (art. 26 let. i) ou à rendre inopérantes des restrictions au droit d'accès à des dossiers (let. e). Tels sont, en effet, les motifs de refus au droit d'accès qui pourraient être pertinents en l'espèce et que les parties ont elles-mêmes ainsi circonscrits.

1. « Budget total du service de l'assistance juridique » : en préambule, une précision s'impose. Si la demande devait porter sur le budget de fonctionnement du service elle devrait être rejetée dans la mesure où les frais de fonctionnement ne sont pas disponibles en tant que tels mais intégrés aux frais de fonctionnement du Pouvoir judiciaire. Compte tenu toutefois de la demande initiale, il apparaît vraisemblable que la demande porte plutôt sur les montants des dépenses et des recettes de l'assistance juridique. Ces informations sont publiques, et figurent d'ailleurs dans le compte rendu de l'activité du pouvoir judiciaire (voir pour l'année 2011 pages 54 et 55). Sont en particulier publiés les honoraires versés aux avocats par année ainsi que le montant des frais de justice (les émoluments, dont les bénéficiaires de l'assistance juridique sont dispensés). Ces informations sont disponibles ici : http://ge.ch/justice/sites/default/files/justice/common/Rapports/Comptes_rendus/PJ_RAPPORT_ANNUEL_2011.pdf

2. « Dépenses effectives dudit service, ventilées par les différents articles du code pénal suisse et de la loi pénale genevoise ». À ce propos, le Pouvoir judiciaire a expliqué que jusqu'en 2010, l'octroi de l'assistance juridique découlait d'une décision du vice-président du Tribunal de première instance. Depuis 2011, ce n'est plus l'assistance juridique qui taxe mais les juridictions de poursuites pénales elles-mêmes. Pour une période transitoire et en accord avec l'ordre des avocats, les états de frais en souffrance sont encore traités par le greffe de l'assistance juridique, qui rend la décision d'assistance juridique. Dès 2012, la rubrique « défenseurs d'office » entre d'ailleurs dans les catégories accessibles au public. Cela étant, les dépenses effectives de l'AJ ne sont pas triées par type d'infractions pénales. La chose

est toutefois possible mais uniquement pour un type d'infraction pénale donnée, qui doit être précisé dans la demande, et avec le biais potentiel lié au concours d'infractions (une affaire concerne plusieurs infractions, mais fait l'objet d'une seule taxation).

3. « Subsidiairement, aux dépenses portant uniquement sur les infractions à l'art. 11A de la loi pénale genevoise ». Vérification faite, le Pouvoir judiciaire indique que sortir des statistiques par cet article de loi est possible, sans travail disproportionné. Ces données pourraient être communiquées de manière anonymisée, de manière à préserver l'identité des avocats concernés, et porteraient sur les montants versés globalement aux défenseurs pour 2010 et pour 2011 pour les affaires clôturées.

4. « Subsidiairement, aux dépenses portant sur les procédures closes du braquage de la banque Migros de Thônex ». À ce propos, le greffe de l'AJ a indiqué ne pas être en possession des données de base pour retrouver ces informations. Une recherche a toutefois été faite auprès des juridictions concernées. Il en ressort que la procédure principale est toujours en cours auprès du ministère public. En ce qui concerne la deuxième procédure, le prévenu est plaignant. Celui-ci a recouru au Tribunal fédéral le 6 juillet 2012, contre l'arrêt de la Cour pénale de recours confirmant la décision du ministère public de non entrée en matière sur la plainte déposée. Cette procédure est donc également en cours. À ce jour aucune somme n'a encore été payée aux défenseurs. La demande est par conséquent prématurée

RECOMMANDATION

Vu ce qui précède, la préposée recommande au Pouvoir judiciaire de rendre une décision dans le sens suivant :

1. Admettre la demande concernant le premier point, soit les montants des dépenses et des recettes de l'assistance juridique, dans la mesure où les informations figurent dans un document public et publié.
2. Inviter le demandeur à préciser le deuxième point de sa demande, au sens des considérants, pour autant que la demande ne soit pas sans objet vu le point 3 ci-dessous.
3. Admettre le point trois de la demande et produire les statistiques demandées pour 2010 et 2011, aux conditions susmentionnées.
4. Rejeter le quatrième objet de la demande en tant qu'il est prématuré.

Elle l'invite à rendre sa décision dans les dix jours à réception de la présente.

Isabelle Dubois
Préposée